

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté publiant un acte législatif

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de sa présidente,

*arrête :*

**Article premier** L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 31 octobre 2023.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 50 de la Feuille officielle, du 13 décembre 2024. Le délai référendaire sera échu le 13 mars 2025.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 janvier 2025.

Neuchâtel, le 11 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Teneur de la loi :

## **Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mars 2023

décète :

**Article premier** La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, est modifiée comme suit :

*Art. 30, alinéa 2*

<sup>2</sup>La part de la taxe versée annuellement à chaque commune est calculée en fonction de la valeur pondérée de la longueur de ses routes communales :  
(suite inchangée)

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi ne sera publiée que si l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » est acceptée ou si le contre-projet direct du Conseil d'État sous la forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est adopté.

<sup>2</sup>En cas de rejet de l'initiative et du contre-projet direct, la présente loi devient caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.

<sup>3</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>4</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>5</sup>Elle entre en vigueur le cas échéant avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,    Le secrétaire général,*

M. DOCOURT    M. LAVOYER-BOULIANNE